

**Chambre des Représentants.**

SÉANCE DU 24 AVRIL 1858.

**CONSEILS DE PRUD'HOMMES (1).****2<sup>e</sup> RAPPORT SUR DES AMENDEMENTS,**

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDER STICHELEN.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur, au nom de la section centrale, de vous faire rapport sur les amendements qui ont été proposés, dans la séance d'hier, au projet de loi sur les conseils de prud'hommes, par les honorables MM. Van Overloop, David et Janssens.

M. Van Overloop a proposé de supprimer l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi; en section centrale, l'honorable membre a retiré cet amendement; il a également retiré celui qu'il proposait à l'art. 2.

Mais ce dernier amendement a de nouveau appelé l'attention de la section centrale sur le système consacré par le projet de loi, quant au mode d'institution des conseils de prud'hommes.

Je vous ai soumis hier les dispositions qu'elle avait adoptées à cet égard, à la suite des observations présentées par M. Müller sur ce point capital. La section centrale propose à ces dispositions une légère modification que je vais vous faire connaître, en même temps que le texte de l'article final qui compléterait notre loi.

L'art. 2, tel qu'il avait d'abord été adopté en section centrale, était ainsi conçu :

(1) Projet de loi, n° 93.

Rapport, n° 142.

Amendements, n° 166, 169 et 172.

Premier rapport sur des amendements, n° 173.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. HENRI DUMORTIER, DE LUSEMANS, VAN ISEGHEM, VANDER STICHELEN, COPPIETERS 't WALLANT et MOREAU.

« Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par la loi, qui en détermine en même temps le ressort.

» Un arrêté royal règle le nombre des membres et la composition de chaque conseil. Seront entendus au préalable..., etc. » (Le reste comme à l'art. 2 du projet primitif.)

Voici la modification que la section centrale propose aujourd'hui et qui met bien en relief le système auquel elle s'arrête. La section centrale part toujours du principe qu'il faut qu'une loi intervienne pour fonder un conseil de prud'hommes; mais au lieu de faire déterminer le ressort de chaque conseil par cette loi, elle laisse ce soin à l'arrêté royal.

Ainsi, l'art. 2 serait rédigé comme suit :

« Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. »

(Nous substituons l'expression *en vertu d'une loi* à l'expression *par la loi*, l'expression *en vertu d'une loi* étant consacrée par la Constitution elle-même.)

« Un arrêté royal détermine le nombre des membres, la composition et le ressort de chaque conseil. Seront entendus au préalable, la députation permanente du conseil provincial, la chambre de commerce de la circonscription où le conseil de prud'hommes doit être établi, ainsi que le conseil communal du siège de l'institution. »

Voici maintenant la disposition transitoire destinée à former l'article final de la loi :

« Sont maintenus et seront réorganisés d'après les bases de la présente loi, les conseils de prud'hommes actuellement existants.

» Le Gouvernement est autorisé, en se conformant au § 2 de l'art. 2 ci-dessus, à instituer des conseils de prud'hommes dans les localités suivantes : Arlon, Bruxelles, Charleroi, Liège, Louvain, Mons, Namur, Ostende, Tournai, Eecloo et Verviers »

Une chose que cet article final ne dit pas, qu'il ne doit pas dire, qui est parfaitement entendue, c'est que pour ériger un conseil de prud'hommes dans une localité où il n'en existerait pas actuellement et qui ne serait pas non plus dénommée à cet article final, il faudrait une loi spéciale.

Moyennant la modification que je viens de faire connaître à l'art. 2 du projet du Gouvernement et la disposition transitoire dont je viens de donner lecture, l'honorable M. Van Overloop a retiré son amendement à cet article.

A l'art. 41, l'honorable membre propose d'insérer à la suite du § 3, la disposition suivante de l'art. 6 du Code de procédure :

« Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abrégé les délais, et pourra permettre d'appeler les parties, même dans le jour et à l'heure indiqués. »

Ce § 3 est ainsi conçu : « Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée. »

La section centrale, d'accord avec M. Van Overloop, propose au contraire de faire de cette disposition additionnelle, légèrement modifiée dans sa rédaction, un article nouveau venant après l'art. 43 du projet du Gouvernement, 48 de la section centrale. Cet article porterait :

« Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abrégé les délais et pourra permettre d'appeler *ou de citer* les parties, même dans le jour et à l'heure indiqués. »

Il peut y avoir en effet des motifs graves, décisifs, pour appeler les parties sur l'heure, par lettre du greffier et même de les citer par huissier. La disposition que nous proposons satisfait à cette exigence, par la place et la rédaction que nous lui donnons.

Il est entendu que la disposition additionnelle sur l'abréviation des délais s'applique tant aux billets ou lettres du greffier qu'à la citation de l'huissier.

L'amendement qu'il avait proposé à l'art. 42 est retiré.

L'amendement que cet honorable membre avait proposé à l'art. 43 a été également retiré par lui, et, de commun accord avec l'honorable membre, la section centrale propose de rédiger ce dernier article de la manière suivante :

« La citation est notifiée à la personne où à la résidence actuelle du défendeur, » ce sont les termes du projet; nous intercalons ce qui suit : « s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais ; » vient ensuite la fin de l'article comme au projet.

Les amendements proposés par M. Van Overloop aux art. 44, 45 et 46 ont été retirés.

A l'art. 47 l'honorable membre présente un amendement qui rentre dans un autre amendement, présenté déjà par l'honorable M. Lelièvre et adopté par la section centrale.

Il a pour but d'enlever aux conseils de prud'hommes le droit de prononcer des peines correctionnelles. C'est une modification sur laquelle la section centrale avait déjà statué.

La section centrale pense, avec l'honorable M. Lelièvre et aujourd'hui avec l'honorable M. Van Overloop, qu'il ne convient pas de donner aux conseils de prud'hommes le droit de prononcer des peines correctionnelles.

A ce sujet, Messieurs, permettez-moi de réparer une omission que j'ai commise hier. Suivant l'honorable M. Lelièvre et suivant la section centrale, si le conseil de prud'hommes est appelé à prononcer des peines de simple police, les sentences qu'il prononcera ne seront pas sujettes à appel.

A l'art. 48, M. Van Overloop nous soumet une double modification. Il propose d'abord de changer la rédaction de l'article et de faire du § 1<sup>er</sup> de son amendement le § 1<sup>er</sup> définitif de la loi.

La section centrale, au contraire, pense qu'il faut conserver le texte de la loi et ajouter à l'article primitif, un second paragraphe, pris à l'amendement de l'honorable M. Van Overloop et ainsi conçu : « Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs. »

La modification proposée par M. Van Overloop à l'art. 53 rentre également dans un amendement présenté déjà par l'honorable M. Lelièvre, et adopté par la section centrale.

Il s'agit de déclarer motif de récusation, l'existence d'un procès civil entre les prud'hommes et l'une des parties ou leurs conjoints.

L'art. 54 porte : « Si, au jour indiqué par l'assignation introductive, l'une des parties ne comparait pas, le conseil donne défaut. »

M. Van Overloop propose la rédaction suivante : « Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans l'art. ... »

La section centrale adopte cette modification.

Les amendements proposés aux art. 55 et 56 ont été retirés.

Il en a été de même des amendements proposés aux art. 58 à 61.

Le § 2 de l'art. 60 est ainsi conçu : « Ces sentences (du conseil de prud'hommes) peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification. »

M. Van Overloop propose d'introduire ici le mot *contradictoires*, c'est-à-dire que les sentences *contradictoires* seules, rendues par les conseils de prud'hommes, pourraient être mises à exécution dans les vingt-quatre heures après la signification. L'honorable membre a retiré également cette partie de son amendement à l'art. 60.

Le § 3 du projet dispose : « L'appel n'est plus recevable après le mois à partir de la signification. » M. Van Overloop propose de le remplacer par le paragraphe suivant :

« Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après la décision définitive ou qu'après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel de ce jugement. »

Comme vous le voyez, Messieurs, il s'agit de combler une lacune que présente notre projet. La modification proposée par M. Van Overloop y pourvoit. Cette modification a mis la section centrale sur la voie d'une autre lacune qu'il conviendrait également de combler.

A l'art. 38, § 2 du projet du Gouvernement il est dit : « Il ne peut être interjeté appel que des sentences définitives, excepté pour fait d'incompétence à raison de la matière. » La section centrale propose de rédiger comme suit ce paragraphe : « Il n'y aura lieu à appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ces sentences. L'exécution des sentences définitives ne portera aucun préjudice aux droits des parties quant à l'appel de ces sentences préparatoires ou interlocutoires, sans qu'elles doivent faire, à cet effet, aucune notification ni réserve. »

La première partie de l'amendement proposé à l'art. 61 est retirée par l'honorable M. Van Overloop ; la section centrale en a adopté la seconde partie, qui consiste à ajouter à cet article les art. 29 et 30 du Code de procédure civile. Toutefois, d'accord, avec M. Van Overloop, la section centrale propose ici un léger changement de rédaction, et la disposition serait définitivement conçue comme suit :

« Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil des prud'hommes délivrera à la partie requérante cédula de citation pour appeler les experts. Si ceux-ci refusent de comparaître volontairement, celle

*cédule* fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

« Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure. »

Art. 64. L'amendement proposé est adopté. Cet amendement consiste à introduire le mot *exclusivement* après le mot prud'hommes au § 1<sup>er</sup>, qui serait ainsi rédigé :

« Sont exemptés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement les actes, jugements et autres pièces relatives aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes *exclusivement*. » C'est-à-dire que si les parties se pourvoient en appel ou en cassation, la même exemption de formalités ou de droits n'est point maintenue.

L'art. 68 dispose que les dépens peuvent être compensés en tout ou en partie entre *conjointes*, ascendants, descendants, etc. L'amendement a pour objet de supprimer le mot *conjointes*. La section centrale adopte cette suppression. Il est évident en effet qu'on ne doit pas supposer, pour des faits relatifs au travail, des contestations entre *conjointes*.

Enfin, l'honorable M. Van Overloop propose, comme une chose à prévoir au point de vue des principes généraux du droit et des règles de la procédure, la disposition additionnelle suivante, légèrement modifiée de commun accord avec la section centrale :

« Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme mariée ou le mineur à ester en justice. »

Telles sont, Messieurs, les résolutions qui ont été prises au sujet des amendements de l'honorable M. Van Overloop.

Je passe à ceux de l'honorable M. David, qui ont trait à l'art. 8 du projet de la section centrale. Cet article a pour objet les inscriptions de droit aux listes des électeurs. Dans la première partie de cet article il est dit : « Seront portés de droit sur les listes électorales.... a. Les chefs d'industrie électeurs provinciaux ; et, dans la seconde partie : « Seront portés de droit les ouvriers inscrits en la même qualité. »

L'honorable M. David a proposé un amendement tendant à admettre au nombre des électeurs de droit, non-seulement les patrons et les ouvriers payant le cens pour les élections à la province, mais les patrons et les ouvriers payant le cens pour les élections à la commune. La section centrale n'a pas cru pouvoir accepter cet amendement. Elle a été mue par différentes considérations, mais, entre autres, par celle-ci, que, si l'amendement était admis, il y aurait un cens différentiel pour l'élection des prud'hommes. Le cens pour la province est un cens uniforme comme le cens pour les Chambres, mais pour la commune le cens est différentiel. Il y a des communes où il descend jusqu'à 15 francs. La section centrale a pensé qu'il fallait un système plus fixe.

Encore ici, Messieurs, comme pour un autre amendement, la section centrale a été mise sur la voie d'une modification dont elle prend l'initiative. Au lieu d'admettre comme électeurs de droit les patrons et les ouvriers qui sont électeurs pour la province ou pour la commune, elle a fait cette réflexion que comprendre

parmi les électeurs de droit pour la formation des conseils de prud'hommes, ceux qui payent un cens quelconque, c'est confondre deux ordres d'idées distincts; il ne s'agit pas ici de payer un cens, il s'agit de présenter des garanties d'ordre et de moralité. La section centrale propose donc de supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa du § a, et le 1<sup>er</sup> alinéa du § b de notre article.

Enfin, Messieurs, un amendement a été présenté par MM. Van Overloop et Janssens, à l'art. 31. Cet article porte :

« Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine.

» Le président du conseil peut, en cas d'urgence, convoquer extraordinairement le bureau de conciliation. »

Par la première partie de leur amendement, MM. Van Overloop et Janssens suppriment les mots : *en cas d'urgence* dans le § 2. La section centrale se rallie à cette modification. Il est évident que du moment où vous parlez d'une convocation extraordinaire, vous vous référez à un cas d'urgence.

La deuxième partie de l'amendement consiste à ajouter la disposition suivante à l'art. 31 du projet du Gouvernement :

« Il peut aussi (le président), conformément au § 2 de l'art. 33, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil autres que ceux qui composent le bureau de conciliation. »

Les auteurs de l'amendement ont pensé que lorsque les parties appartiendront à une profession complètement différente de celle des membres du bureau de conciliation, l'intervention de ces membres pourra n'être pas tout à fait efficace. La section centrale, de commun accord avec les honorables MM. Van Overloop et Janssens, propose la rédaction suivante :

« Il (le président) peut aussi, d'après la nature des affaires et en se conformant au § 2 de l'art. 33, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil, autres que ceux qui composent le bureau de conciliation. »

Tel est, Messieurs, le résumé des délibérations auxquelles la section centrale s'est livrée sur les divers amendements qui lui avaient été renvoyés.

*Le Rapporteur,*

JULES VANDER STICHELEN.

*Le Président,*

VERHAEGEN.